



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Prolifération alarmante des frelons asiatiques

Question écrite n° 3243

Texte de la question

M. Philippe Fait alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une prolifération sans précédent des nids de frelons asiatiques sur le territoire national. Cette alerte fait suite aux nombreux témoignages formulés par des habitants et des élus inquiets mais aussi des agriculteurs qui observent des milliers d'abeilles être décimées. Car ce frelon est tout à la fois une menace pour la biodiversité et une menace pour l'être humain. Il est en effet le premier prédateur des abeilles. Les apiculteurs sont dans une situation périlleuse : près de 30 % de leurs ruchers sont détruits. Ces insectes pollinisateurs sont pourtant indispensables et constituent un maillon essentiel de notre biodiversité : près de 80 % de la flore en dépend. En outre, la pique du frelon asiatique est une véritable menace. Elle peut causer la mort en cas d'atteinte des muqueuses (entraînant un choc respiratoire ou un choc anaphylactique), de piqûres multiples (une quarantaine en moyenne), ou en cas d'hypersensibilité au venin d'hyménoptères. Des dizaines de nids ont été découverts ces trois derniers mois dans des écoles partout en France : Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault), Torigni-sur-Vire (Manche), Badens (Aude), Évreux (Eure), Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), Frévent (Pas-de-Calais), Pougues-les-Eaux (Nièvre)... aucun territoire n'est épargné. Il faut agir ! M. le député appelle également l'attention de M. le ministre sur les difficultés associées à la lutte contre ces nuisibles. De plus en plus de collectivités et de particuliers doivent faire face à cette prolifération et en assumer le financement. Mais cette campagne de désinsectisation représente un coût réel et parfois prohibitif pour les foyers modestes ou, notamment, les nombreuses communes rurales. En outre, des difficultés d'intervention apparaissent quand il s'agit de respecter le droit à la propriété sur des résidences secondaires. Il y a là deux freins à la protection des personnes qu'il est urgent de travailler. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour limiter la prolifération des frelons asiatiques et pour assurer la prise en charge des interventions protectrices auprès des particuliers comme des collectivités.

Texte de la réponse

La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et

suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Fait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3243

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Transition écologique et cohésion des territoires

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 novembre 2022](#), page 5539

Réponse publiée au JO le : [17 janvier 2023](#), page 425